UNAID
Union Nationale
des Architectes d'Intérieur, Designers

STATUTS DE L'UNION NATIONALE DES ARCHITECTES D'INTÉRIEUR, DESIGNERS | UNAID 2026

Statuts mis à jour le 18 septembre 2026
AGE BRUXELLES

Bureau National UNAID - 10, rue du Débarcadère - 75852 PARIS CEDEX 17
Tél : 01 45 72 32 03 - unaid@unaid.fr
Syndicat professionnel affilié à la Fédération Française du Bâtiment www.unaid.fr

SOMMAIRE

PRÉAMBULE Page 3

CHAPITRE I — DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE, DURÉE Page 3

CHAPITRE II — COMPOSITION, ADHÉSION, PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE Page 4

CHAPITRE III — QUALIFICATION PROFESSIONNELLE Page 5

CHAPITRE IV — ORGANISATION ET GOUVERNANCE Page 5

CHAPITRE V — DISPOSITIONS FINANCIÈRES Page 8

CHAPITRE VI — MODIFICATION DES STATUTS, RÈGLEMENT INTÉRIEUR, DISSOLUTION Page 8

PRÉAMBULE

L'Union Nationale des Architectes d'Intérieur Designers (UNAID) est une organisation syndicale professionnelle régie par le Code du travail.
Elle a pour vocation de représenter, structurer et promouvoir la profession d'architecte d'intérieur en France, de garantir un haut niveau d'exigence professionnelle et d'accompagner ses membres dans l'exercice de leur activité.
Les présents statuts définissent son organisation, son fonctionnement et les droits et obligations de ses membres.

Ce syndicat professionnel a pour but :

a) de promouvoir et de faire appliquer le référentiel métier UNAID de l'architecture d'intérieur ;

b) de créer et d'entretenir entre ses membres des relations de bonne confraternité, en vue de constituer un centre d'action favorisant le développement de la profession, assurant son influence et défendant ses intérêts ;

c) d'organiser ou de soutenir toutes manifestations, expositions ou salons relatifs au métier de ses membres et d'y participer ;

d) de représenter la profession auprès des pouvoirs publics, des administrations, organismes et associations ;

e) d'aider les jeunes en formation et les jeunes diplômés à entrer dans la vie active ;

f) d'assurer aux futurs professionnels tout le support nécessaire à l'exercice de leur mission.

CHAPITRE I — DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE, DURÉE

Article 1 — Dénomination

Il est fondé entre les professionnels de l'architecture d'intérieur un syndicat professionnel dénommé :
Union Nationale des Architectes d'Intérieur Designers (UNAID).

Cette Union Professionnelle est inscrite au Répertoire du Bureau du Travail et de la Main d'œuvre sous le N°. 16.471 depuis le 16 mars 1979, modifiée le 8 juillet 1992, sous les références du matricule Ville de Paris N°. 19920156, le tout en conformité avec les dispositions du Titre 1er, du Livre 4 du Code du Travail.

L'Union Nationale des Architectes d'Intérieur, Designers « UNAID » est affiliée à la Fédération Française du Bâtiment - Région Paris Ile-de-France.

Article 2 — Objet

L'UNAID a pour objet :

1. de représenter et défendre les intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux des architectes d'intérieur ;
2. de promouvoir la qualité, l'éthique et la reconnaissance du métier ;
3. d'assurer et de contrôler la qualification professionnelle de ses membres ;
4. de développer des partenariats institutionnels, pédagogiques et économiques ;
5. de favoriser la formation, l'information et la mise en réseau des professionnels ;

6. d'organiser ou soutenir des actions professionnelles (salons, publications, formations, communication)
7. de représenter la profession auprès des pouvoirs publics, organismes professionnels et partenaires nationaux.

Article 3 — Siège
Le siège national est fixé par décision du Conseil national. Il est sis dans les locaux de la Fédération Française du Bâtiment - Région Paris Île-de-France -10 rue du Débarcadère - 75017 PARIS
Il peut être transféré par simple délibération de celui-ci.

Article 4 — Durée
La durée du syndicat est illimitée.

CHAPITRE II — COMPOSITION, ADHÉSION, PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE
Le nombre d'adhérents est illimité.

Article 5 — Qualité de membre
La qualité de membre de l'UNAID s'acquiert par l'adhésion et le paiement de la cotisation annuelle.
La perte de la qualité de membre n'entraîne pas la perte de la qualification professionnelle UNAID, laquelle demeure acquise sauf retrait disciplinaire prononcé par la Commission de qualification.

Article 6 — Catégories de membres
L'UNAID se compose de :
1. **Membres qualifiés** : architectes d'intérieur et architectes diplômés HMONP titulaires de la qualification UNAID ;
2. **Membres capacitaires** : professionnels installés, parrainés, en cours de qualification ;
3. **Membres honoraires** : anciens membres qualifiés ayant cessé leur activité ;

Article 7 — Conditions d'adhésion
Pour adhérer, il faut :
- exercer l'architecture d'intérieur ;
- accepter les statuts, le règlement intérieur et la charte professionnelle ;
- fournir les justificatifs requis (assurance professionnelle décennale et responsabilité civile en maîtrise d'œuvre, documents professionnels) ;
- déposer le dossier de demande d'adhésion et obtenir l'avis du président de région (définit dans le règlement intérieur) ;
- s'acquitter de la cotisation annuelle ;

Article 8 — Droits des membres
Selon leur catégorie, les membres peuvent :
- participer aux activités de l'UNAID ;
- voter en Assemblée générale (réservé aux membres qualifiés) ;
- être candidats aux instances (réservé aux membres qualifiés) ;
- utiliser les signes distinctifs de la qualification (selon règles définies au règlement intérieur).

Les membres salariés sont dispensés de fournir une attestation décennale personnelle, leur activité étant couverte par l'assurance de leur employeur.

Article 9 — Cotisation

Le paiement de la cotisation annuelle ouvre les droits syndicaux : participation à l'Assemblée générale, accès aux services, aux formations, à l'espace membres et aux instances internes. La cotisation n'a aucun effet sur la qualification professionnelle UNAID, qui demeure acquise indépendamment de l'adhésion.

Article 10 — Obligations des membres

Tous les membres doivent :

- respecter les statuts, le règlement intérieur et la charte professionnelle ;
- être à jour de leur cotisation ;
- fournir chaque année une attestation d'assurance professionnelle décennale et responsabilité civile en maîtrise d'œuvre en cours de validité sauf pour les membres salariés ;
- adhérer à un dispositif de médiation de la consommation, sauf pour les membres salariés, dont cette obligation relève de l'employeur ;
- respecter l'éthique, la loyauté, la confidentialité et la qualité du service rendu.

Article 11 — Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission écrite ;
- non-paiement de la cotisation ou absence d'assurance ;
- exclusion pour motif grave, après procédure contradictoire (conditions définies dans le règlement intérieur) ;
- cessation d'activité (avec passage possible en qualité de membre honoraire).

Article 12 — Réintégration

Un ancien membre peut solliciter sa réintégration par lettre motivée.
Le Conseil statue souverainement (conditions définies dans le règlement intérieur).

CHAPITRE III — QUALIFICATION PROFESSIONNELLE UNAID

Article 13 — Qualification UNAID

La qualification professionnelle UNAID est une reconnaissance délivrée après examen d'un dossier par la Commission de qualification. Elle atteste des compétences professionnelles du candidat et de la conformité de sa pratique aux standards de l'UNAID.

La qualification peut être retirée uniquement en cas de faute professionnelle grave, fraude ou condamnation pénale liée à l'exercice professionnel.

La qualification UNAID atteste de la compétence professionnelle de l'architecte d'intérieur.

Elle constitue une reconnaissance professionnelle indépendante de la qualité de membre de l'association.
La perte de la qualité de membre n'entraîne pas la perte de la qualification.

L'utilisation des signes distinctifs de l'UNAID (logo, identité visuelle du syndicat) est réservée aux membres à jour de leur cotisation.

Les signes spécifiques de la qualification UNAID (label, marque, pictogramme) sont réservés aux professionnels qualifiés, qu'ils soient ou non membres de l'association.

Article 14 — Accès à la qualification
Peuvent être qualifiés :

- les architectes d'intérieur indépendants et architectes diplômés HMONP, DPLG et D.E ;
- les salariés justifiant de la gestion complète de projets (attestation employeur et maître d'ouvrage).

Les critères d'évaluation sont définis dans le règlement intérieur.

Article 15 — Parrainage
Le parrainage accompagne le capacitaire jusqu'à la présentation de son dossier.
Les modalités (co-traitance, suivi, documents requis) relèvent du règlement intérieur.

Article 16 — Retrait disciplinaire de la qualification
La Commission de qualification peut retirer la qualification professionnelle en cas de :

- fraude dans le dossier de qualification ;
- faute professionnelle grave portant atteinte à la réputation de la profession ;
- condamnation pénale liée à l'exercice de l'activité ;
- manquement déontologique avéré.

Le retrait disciplinaire est prononcé après audition du professionnel et décision motivée.

Article 17 — Commission de qualification
La commission de qualification :

- évalue les dossiers ;
- statue sur les candidatures ;
- peut organiser une soutenance orale ;
- transmet ses décisions au Conseil et aux candidats concernés.

Sa composition et son fonctionnement sont définis dans le règlement intérieur.

CHAPITRE IV — ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Article 18 — Assemblée générale
L'Assemblée générale réunit tous les membres à jour de cotisation.
Seuls les membres qualifiés disposent du droit de vote.

Elle :

1. approuve les comptes ;
2. vote les cotisations ;
3. élit les membres du Bureau ;
4. approuve les orientations générales ;
5. modifie les statuts ;
6. décide de la dissolution.

Quorum : 25 % des membres qualifiés présents ou représentés.
Une seconde AG peut délibérer sans quorum.
Le vote peut être secret, électronique ou par procuration.

Article 19 — Conseil national
Le Conseil national est l'organe dirigeant de l'UNAID.

Il est composé de :
• le Président national ;
• le Vice-président ;
• les Présidents de région ;
• un représentant de la Commission de qualification ;
• un représentant de la Commission de discipline lorsque celle-ci est constituée ;
• un représentant de la Commission Écoles et Formations ;
• les responsables des pôles : Partenariats UNAID, Évènementiels, Relations institutionnelles.

Les responsables des commissions et des pôles ne participent aux réunions du Conseil national que lorsque leur présence est nécessaire, sur invitation de la Présidence nationale.

Le Conseil national :
• définit la stratégie nationale ;
• vote le budget ;
• valide les partenariats ;
• statue sur les admissions, radiations et réintégrations ;
• contrôle l'action du Bureau.

Il se réunit au moins trois fois par an en présentiel et au moins deux fois par an en visioconférence.
Les membres du Conseil national siègent du fait de leur fonction. Leur présence au Conseil prend fin lorsque leur fonction cesse.

Article 20 — Bureau national
Le Bureau exécute les décisions du Conseil et assure la gestion courante.

Inclut uniquement :
- Présidence nationale
- Vice-présidence
- Secrétaire général
- Trésorier

Le Secrétaire général et le Trésorier sont proposés par la Présidence. Leur nomination relève de la décision du Conseil.

Article 21 — Présidence nationale et vice-présidence

La présidence nationale de l'UNAID :

- est élue par le Conseil parmi les membres qualifiés de l'UNAID qui souhaiteraient candidater ;
- est à jour de cotisation ;
- doit justifier d'une expérience significative au sein de l'UNAID (présidence régionale, commission nationale, ou mandat équivalent) ;
- ne doit pas avoir fait l'objet d'une mesure judiciaire d'ordre pénal dans l'exercice de son activité professionnelle ;
- ne doit pas avoir fait l'objet de sanction disciplinaire.

Le mode de scrutin est à la majorité simple, en un ou deux tours.
Le mandat est de deux ans, renouvelable.
Les modalités de candidature et de mode scrutin sont définis dans le règlement intérieur.

La vice-présidence :

- est désignée par le Conseil parmi les membres de l'UNAID ;
- doit justifier d'une expérience significative au sein de l'UNAID (présidence régionale, commission nationale, ou mandat équivalent) ;
- ne doit pas avoir fait l'objet d'une mesure judiciaire d'ordre pénal dans l'exercice de son activité professionnelle.
- ne pas avoir fait l'objet de sanction disciplinaire.

Le mandat est de deux ans, renouvelable.
Elle peut être destituée de son poste de vice-présidence par le Conseil.

Article 22 — Présidences régionales

La présidence régionale est élue par les membres de la région, parmi les membres qualifiés de l'UNAID.
Sa nomination doit être validée par le Conseil national.

Chaque région est animée par une présidence régionale qui :

- représente l'UNAID localement ;
- organise la vie régionale ;
- assure le lien entre les membres et le national ;
- valide les dossiers de demande d'adhésion et les dossiers de qualification avant transmission à la commission de qualification.

Conditions d'éligibilité : être membre qualifié, justifier d'une ancienneté minimale de 2 ans, être à jour de cotisation, n'avoir fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire.
Le mandat est de deux ans, renouvelable.

Article 23 — Commissions

L'UNAID peut créer des commissions permanentes ou temporaires, notamment :

- commission de qualification ;
- commission d'éthique et de médiation ;
- commission disciplinaire ;
- commissions techniques ou thématiques.

Leur fonctionnement est défini dans le règlement intérieur.

CHAPITRE V — DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 24 — Ressources

Les ressources de l'UNAID comprennent :

- les cotisations ;
- les subventions ;
- les dons et legs ;
- les actions de la SI Maillot Lutèce.

Les demandes de subventions peuvent être établies par tout membre de l'association mandaté pour la mission concernée.
Elles sont rédigées par le membre en charge de la mission pour laquelle la demande de subvention est recherchée.

En région les ressources de l'UNAID comprennent :

- les cotisations des entreprises recommandées, coup de cœur etc. ;
- les cotisations des partenaires régionaux.

Les comptes sont tenus par le trésorier régional.

Article 25 — Comptabilité

Les comptes sont tenus par le trésorier, certifiés par un commissaire aux comptes, vérifié au préalable par deux membres qualifiés désignés par l'Assemblée générale.
Le président national conservera en réserve une somme suffisante pour subvenir aux dépenses annuelles de l'UNAID et, l'excédent sera placé au nom de l'UNAID, de la manière et au lieu déterminés par le Conseil de l'UNAID.

Article 26 — Gestion bancaire

Le président est responsable de la signature bancaire.
Toute dépense importante doit être validée par le Conseil.

Article 27 — Frais, remboursements et compensations

Les fonctions exercées au sein des instances nationales et régionales de l'UNAID sont bénévoles.
Les conditions de prise en charge des frais, ainsi que les éventuelles compensations financières accordées aux titulaires de mandats, sont définies par le règlement intérieur, dans le respect des dispositions légales applicables aux organisations professionnelles.

Aucun versement ne peut être effectué en dehors des règles fixées par le règlement intérieur et validées par les instances compétentes.

CHAPITRE VI — MODIFICATION DES STATUTS, RÈGLEMENT INTÉRIEUR, DISSOLUTION

Article 28 — Modification des statuts
Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée sur proposition du Conseil, les résolutions seront adoptées à la majorité des deux tiers des membres qualifiés présents ou représentés.

Article 29 — Règlement intérieur
Un règlement intérieur précise les modalités pratiques d'application des statuts.
Il est adopté et modifié par le Conseil, puis présenté à l'Assemblée générale.

Article 30 — Dissolution
La dissolution est prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.
L'actif net est obligatoirement attribué à une ou plusieurs structures reconnues d'utilité publique.

Statuts certifiés conformes à la version adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 septembre 2026.

Présidente Nationale	Vice-Président
Marie-Noëlle BLANJOT	Sébastien LORGEOUX